

VD_OMNI PE.2011.0393 vom 26. März 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0393

FR: VD_OMNI PE.2011.0393 du 26 mars 2012

IT: VD_OMNI PE.2011.0393 del 26 marzo 2012

Regeste

A. X. _____ Y. _____/Service de la population (SPOP) | Ressortissante camerounaise, née en 1959, qui séjourne illégalement en Suisse depuis 2005 et vit avec un citoyen suisse depuis septembre 2009. Elle ne peut pas prétendre à une autorisation de séjour pour préparer son mariage car la procédure de divorce introduite par son ami n'a pas encore abouti. Par ailleurs, la durée de sa relation avec son ami (deux ans et demi) est trop brève pour pouvoir reconnaître à la recourante le droit à une autorisation de séjour fondé sur l'art. 8 par. 1 CEDH, ce d'autant plus que le couple n'a pas d'enfant commun. Pas un cas d'extrême gravité (la recourante en bonne santé ne devrait pas avoir de peine à se réintégrer dans son pays d'origine).

Erwägungen

E. 1

La recourante estime remplir les conditions du regroupement familial prévu à l'art. 42 al. 1 de la loi du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), ainsi qu'à l'art.

E. 3

La recourante relève également qu'elle vit en Suisse depuis plus de six ans, qu'elle y est parfaitement intégrée et qu'il lui serait très difficile de retourner vivre au Cameroun. Elle estime dès lors se trouver dans un cas d'extrême gravité. La recourante est entrée en Suisse en septembre 2005 sans visa et n'a jamais disposé de titre de séjour. Un séjour de six années ne saurait être considéré comme de longue durée, ce d'autant plus que la recourante était déjà âgée de 46 ans au moment de son arrivée. De plus, on doit rappeler que la longue durée d'un séjour en Suisse n'est pas, à elle seule, un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité dans la mesure où ce séjour est illégal. Sinon, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée (ATF 130 II 39 consid. 3 précité; ATF 124 II 110 consid. 3). A cela s'ajoute que la recourante est en bonne santé et a vécu la majeure partie de sa vie dans son pays d'origine, de sorte qu'elle ne devrait avoir aucun mal à s'y réintégrer. Elle a certes tissé des liens d'amitié en Suisse et surtout un lien amoureux, mais, comme on vient de le voir, sa cohabitation avec son concubin est de trop courte durée pour justifier l'octroi d'une autorisation de séjour.

E. 4

Conformément à l'art. 49 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36) et à l'art. 4 du tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public (TFJAP; RSV 173.36.5.1), un émoulement de justice sera mis à la charge de la recourante, qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.